

BENOR

TROUW AAN KWALITEIT
LA QUALITÉ EN CONFIANCE



REGLEMENT TECHNIQUE SPECIFIQUE DE LA MARQUE BENOR ET DE L'AGREMENT TECHNIQUE ATG POUR LA CERTIFICATION DES PORTES ET DES FENÊTRES RESISTANTES AU FEU

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français et Néerlandais.
En cas de différences entre la version Française et Néerlandaise dues à la traduction, la version en
Français fait fois.

Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl



Ce règlement a été rédigé au sein du TCC1, Technical Certification Comitee pour la certification BENOR-ATG des portes résistantes au feu. Le TCC1 est un des comités de certification du Comité Technique/Technische Comité (TCT BENOR) de ANPI asbl qui officie en tant qu'Opréateur Sectoriel (OSO) pour le secteur de la protection contre les incendies et les vols. Dès lors, tous acteurs du marché intéressés par la protection contre les incendies et les vols, peuvent, par le biais de leur fédération sectorielle, y participer.

Ce règlement vise à être en accordance avec la norme ISO/IEC EN 17065 de manière à respecter un des fondamentaux de la marque BENOR, à savoir d'être une marque collective volontaire. Le règlement du TCT BENOR de ANPI asbl (OSO de BENOR asbl) prévoit ainsi les groupes suivants :

- Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);*
- Groupe n°2 : les pouvoirs publics;*
- Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être;*
- Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1;*
- Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.*



Définition :

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement BOSEC les utilise avec une majuscule.

Note: les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement BOSEC ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en italique dans le texte du règlement.

Attestation de Placement	Attestation rédigée après la pose par le Maître menuisier (installateur) ou le Placeur agréé qui précise que toutes les conditions de placement du Produit prévues à l'ATG ont été respectées. Cette attestation est obligatoire pour les Placeur agréé par l'ISIB. Elle est requise par les donneurs d'ordre et les prescripteurs. L'Attestation de placement ne fait pas l'objet du présent règlement qui, pour des raisons normatives, couvre uniquement la certification de produits et non de services. Elle est signalée ici à titre informatif car elle témoigne au maître de l'ouvrage que toute la chaîne de qualité, de la fabrication du Produit jusqu'à sa pose, a été respectée.
Audit de certification	Acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur) dans le cadre de la procédure de délivrance de la certification.
Audit de surveillance	Acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur) dans le cadre de la procédure de suivi (surveillance) de la certification.
Auditeur	Personne posant des actes administratifs de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification. Ces actes sont posés en respect de la norme EN 17065. L'Auditeur valide principalement la présence des documents nécessaires, en comprend le contenu, et établit la corrélation avec l'environnement audité. Cette personne doit être familiarisée à la technique visée pour avoir le jugement et le discernement nécessaire dans ses constats.
Certificat BENOR-ATG	Document délivré par la Division Certification de ANPI asbl qui garantit que les prescriptions des référentiels BENOR et ATG sont respectées.
Composant	Élément simple tel que profilé, joint, vitrage, etc. qui ne fait l'objet d'aucun assemblage avec un autre élément.
Demandeur (Requérant)	Le Fabricant, le Distributeur, le Maître menuisier, le Placeur agréé, ou tout autre personne physique ou morale ayant introduit une demande de certification d'un Produits ou d'un Kit
Détenteur de certificat (Fabriquant Licencié)	Demandeur ayant obtenu une licence accordant le droit d'utiliser la marque BENOR sur un produit donné.



Distributeur	Personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits ou de Kits (importateur, grossiste, négociant, etc.).
Dossier de certification	Dossier à introduire en vue de la certification et à compléter par la suite de toutes informations pouvant avoir un impact sur la qualité de la production ou ayant été modifiées.
Fabricant (Producteur)	La personne physique ou morale qui fabrique un Composant, un Système, un Produit ou un Kit.
Fabricant Licencié	Voir Détenteur de certificat.
Fabricant autorisé	Fabricant qui est autorisé à fabriquer un Produit selon les spécifications et un cahier de charge complet du Fabricant patenté.
Fabricant patenté	Fabricant qui détient le brevet ou droit équivalent sur un Produit.
Fabrication sous licence d'un tiers	Fabrication réalisée conformément à un Produit certifié dont le certificat est détenu par un autre Fabricant. La Fabrication sous licence permet de ne pas devoir refaire tous les essais sur un Produit déjà certifié. Elle nécessite l'accord explicite (convention) du Détenteur de certificat originel. Chacun des Fabricants autorisés a sa propre licence (son propre certificat) et est responsable de sa propre production. La certification délivrée pour une Fabrication sous licence échoit à la même date de validité que le certificat du Fabricant patenté.
Inspecteur	Personne posant des actes techniques de contrôle de produits ou Kits installés sur chantier. Ces actes sont posés en respect de la norme EN 17020.
Inspection	Acte technique de contrôle réalisé par un Inspecteur (à ne pas confondre avec un Auditeur) dans le cadre de la surveillance de chantier lors de la pose d'un produit. L'Inspection ne fait pas l'objet du présent règlement car la pose sur chantier n'est pas couverte par la certification du Détenteur du certificat du Produit ou du Kit. Elle est signalée ici à titre informatif car les rapports d'inspection peuvent être utilisés par les Auditeurs dans le cadre de la surveillance de la certification. Elle permet également d'assurer au maître de l'ouvrage, par voie de tierce partie, que toute la chaîne de qualité, de la fabrication du Produit jusqu'à sa pose, a été respectée.
Installateur	Voir Maître menuisier
Kit	Ensemble complet de Composants et de Systèmes qui est destiné à être assemblé sur chantier pour former le Produit
Label BENOR-ATG	Label apposé sur le Produit qui témoigne de la certification du Produit. Le Label BENOR-ATG témoigne à tous ceux qui font usage du Produit que toute la chaîne de qualité au niveau de la fabrication du Produit a été respectée.



Label ISIB	Label apposé sur le Produit qui témoigne que le Produit a été placé par un Placeur agréé. Le Label ISIB ne fait pas l'objet du présent règlement qui, pour des raisons normatives, couvre uniquement la certification de produits et non de services. Il est signalé ici à titre informatif car il témoigne à tous ceux qui font usage du Produit que toute la chaîne de qualité, de la fabrication du Produit jusqu'à sa pose, a été respectée.
Licencié	Voir Détenteur du certificat
Maître menuisier (Installateur)	Personne physique qualifiée afin d'assurer la réalisation, la maintenance et la réparation des ouvrages en bois.
Organisme chargé des audits de surveillance	Organisation accréditée ISO17065 dans les domaines concernés chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le référentiel BENOR, l'agrément technique ATG et l'agrément ISIB sont bien respectés pour une porte résistante au feu installée dans un bâtiment.
Placeur agréé	Personne physique agréée par l'ISIB pour le placement de portes résistantes au feu.
Producteur	Voir Fabricant
Protection active	Mesures de prévention des incendies faisant appel à des systèmes manuels ou/et automatiques de détection, d'extinction ou de désenfumage.
Protection passive	Mesures de prévention des incendies liées à la conception architecturale d'un bâtiment (Compartimentage, traversées coupe-feu). Les portes et fenêtres résistantes au feu, sont repris dans cette catégorie.
Produit	Porte ou fenêtre complète prête à être placée sur chantier.
Requérant	Voir Demandeur
Système	Assemblage de Composants (par exemple deux profilés, un profilé et un joint intégré, etc.) destiné à être intégrés dans un ensemble qui constituera le Produit.
Usager de la marque	Fabricant qui détient une licence pour faire usage de la marque BENOR-ATG pour les produits couverts par un certificat.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Domaine d'application

Le présent *Règlement technique spécifique* couvre la certification BENOR-ATG des portes et fenêtres résistantes au feu. Il est destiné à garantir l'existence sur le marché de Produits qualitatifs dans le cadre de la Prévention passive des incendies. Les asservissements électriques qui pourraient être associés à ces Produits cadrent dans la Protection active des incendies couverts par la marque BOSEC.

Ce règlement est établi dans le cadre

- du mandat d'Organisme de Certification (OCI) accordé par BENOR asbl à ANPI asbl. A ce titre,
 - o il respecte le *Règlement particulier sectoriel de la marque BENOR* qui régit le fonctionnement de l'Opérateur Sectoriel de la marque BENOR dans le domaine de protection contre les incendies et les vols (ANPI TCT1). Ce règlement est disponible auprès de ANPI Division Certification,
 - o il fait partie intégrante et est subordonné au *Règlement général pour la gestion de la marque BENOR* (disponible sur www.BENOR.be).
- du mandat d'Organisme d'agrément technique (ATG) accordé par l'asbl UBAtc-BUtggb à ANPI asbl dont le règlement est disponible sur le site www.UBAtc.be.

Article 1.2 : Compétences

Le Technical Certification Committee 1 (TCC1) de ANPI est compétent pour le présent *Règlement technique spécifique*. Ce TCC est composé des experts des organisations sectorielles Membres de ANPI asbl intéressées par le domaine des portes et fenêtres résistantes au feu. Une invitation aux Membres est réalisée à chaque Assemblée générale ainsi qu'au rapport annuel de ANPI asbl. Le TCC peut être complété par des experts, désignés en fonction de la technicité des dossiers examinés.

Au sein du TCC1 est constitué un Bureau qui a pour mission d'évaluer les demandes sur le plan technique et de rédiger le rapport de cette évaluation. Le Bureau est composé:

- d'un ou plusieurs délégués de l'ISIB,
- d'un délégué de l'UBAtc-BUtggb,
- de collaborateurs d'autres organismes chargés de missions d'exécution désignés par le TCC1 sur proposition du Bureau.

Article 1.3 : Correspondances

Toute correspondance relative à l'octroi, à l'usage et au contrôle de la marque BENOR-ATG est adressée à ANPI Division Certification, sauf toutefois dans le cas de plaintes, recours ou contre des sanctions éventuelles qui doivent être adressées au CARC de l'ANPI.



Article 1.4 : Usage de la marque

ANPI Division Certification est habilité, dans les conditions prévues au chapitre 2, à autoriser des Fabricants patentés ou des Fabricants autorisés (désignés ci-après par "Usagers de la marque") à faire usage de la marque BENOR-ATG pour les *produits BENOR-ATG*, tant que les contrôles prévus à l'article 3.4 sont réalisés et satisfaisants et qu'il n'est pas fait application de l'article 2.13 concernant le retrait de l'usage de la marque.

Article 1.5 : Produit BENOR-ATG

Est dénommé "produit BENOR-ATG", désigné ci-après par le terme "produit", le produit qui est fabriqué en conformité avec les produits qui:

- ont un comportement au feu défini par les spécifications en annexe 1 (BENOR);
- satisfont aux conditions de qualité concernant leur sécurité, aptitude à l'emploi et leur durabilité conformément aux spécifications de l'annexe 1 (ATG).

Cette conformité est établie dans les conditions de similitude et d'appréciation prévues dans les normes belges et dans le respect de la procédure du *Règlement général pour la gestion de la marque BENOR*, du présent *Règlement technique spécifique* et de la procédure d'agrément technique ATG. Cette conformité est décidée par le Bureau du TCC1 sur base d'un rapport d'évaluation établi par le rapporteur

Les produits concernés sont décrits dans la publication de l'agrément technique ATG.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'USAGE

Article 2.1 : Processus

En vue d'obtenir la certification ainsi que l'autorisation d'utiliser la marque BENOR-ATG, il y a lieu d'effectuer les opérations suivantes :

A Demande de pré-étude

- Le demandeur potentiel adresse une demande de pré-étude à ANPI Division Certification à l'aide du document CERT BENOR ATG PROC 001 GENERAL RULES F WD 001 CUSTOMER REQUEST ;
- ANPI Division Certification facture les prestations de pré-étude sur base du tarif en vigueur;
- Après paiement, ANPI Division Certification envoie sa pré-étude au demandeur.

NB: Les frais de pré-étude sont crédités au demandeur lorsque ce dernier introduit sa demande de certification à ANPI Division Certification endéans les 6 mois qui suivent la date du document de pré-étude du laboratoire.



B Demande de certification

- Le Demandeur de certification adresse une demande de certification à ANPI Division Certification à l'aide du document CERT BENOR ATG PROC 001 GENERAL RULES F WD 001 CUSTOMER REQUEST F;
- ANPI Division Certification transmet
 - au Demandeur :
 - un accusé de réception avec numéro d'ordre continu,
 - une offre de prix,
 - la facture des droits d'enregistrement,
 - au Bureau du Comité technique TCC1 de ANPI une copie de la demande ;
 - à UBAtc asbl une copie de la demande.
- UBAtc asbl transmet
 - au Demandeur : un accusé de réception avec numéro d'enregistrement du dossier ATG,
 - à ANPI Division Certification : le numéro d'enregistrement du dossier ATG
- Le demandeur paye les droits d'enregistrement.

C Evaluation

ANPI Division Certification :

1. fait procéder à une inspection initiale du système de gestion de qualité du Demandeur
2. fait procéder à l'identification précise du produit et au contrôle de production initial en usine
3. fait valider par le laboratoire les rapports d'essais présentés par le Demandeur
4. fait rédiger par l'UBAtc le projet d'agrément technique
3. transmet le Dossier de certification au Bureau du TCC1

Le Bureau évalue le Dossier de certification transmis par ANPI Division Certification

- si la décision est positive, il fait transmettre par l'UBAtc au Demandeur le projet d'agrément technique. Le Demandeur dispose d'un délai 30 jours pour l'accepter ;
- si la décision requière des éléments complémentaires, il informe de ses conclusions à ANPI Division Certification qui les transmet au Demandeur.

D Certification

Après publication officielle de l'agrément technique ATG par l'UBAtc et de l'avis positif du Bureau du Comité technique TCC1, ANPI Division Certification :

1. conclut une convention de certification (voir annexe 2) avec le Demandeur
2. après réception de la convention signé par le Demandeur, délivre le Certificat BENOR-ATG qui autorise au Demandeur à faire usage de la marque BENOR pour les produits décrits dans l'agrément technique.

E Surveillance

L'Organisme chargé des audits de surveillance désigné par ANPI Division Certification procède aux contrôles périodiques de surveillance de la production du produit selon les modalités de l'annexe 6. La certification est maintenue ou non selon les constats des audits.

F Durée de la validité de la certification

L'autorisation de faire usage de la marque BENOR-ATG, conformément à l'article 1.5, est valable pour une durée correspondant à la durée de validité du certificat. Cette durée correspond également à la durée de validité de l'agrément technique ATG.



G Reconduction

La reconduction est réalisée à la demande explicite du Détenteur du certificat.

A l'expiration de la validité du certificat, l'autorisation peut être renouvelée aux conditions du Règlement général ATG, sauf non reconduction de l'agrément technique ATG, retrait du produit ou préavis donné, par ANPI Division Certification ou par l'Usager de la marque, six mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation d'usage de la marque BENOR-ATG est accordée.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord de ANPI Division Certification et de l'Usager de la marque.

H Extension/Modification

Lorsque le Demandeur modifie son produit ou/et désire étendre les caractéristiques couvertes par la certification, il réintroduit une demande selon le point B ci-dessus.

Article 2.2 : Refus de certification

Si les conditions pour l'attribution et pour l'usage de la marque BENOR-ATG ne sont pas remplies, ANPI Division Certification en informe le Demandeur et lui fait connaître ses conclusions. Le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI Division Certification et éventuellement être entendu à ce sujet par le comité technique.

Article 2.3 : Usage de la marque BENOR-ATG

Par l'apposition de la marque BENOR-ATG sur les produits, l'Usager de la marque atteste:

1. que les produits portant la marque BENOR-ATG sont fabriqués conformément à leur description dans la publication de l'agrément technique;
2. que les contrôles dont question au chapitre 4 sont effectués;
3. la conformité aux spécifications de l'annexe 1, lorsque ces produits portant la marque BENOR-ATG, sont placés suivant les prescriptions de pose reprises dans la publication de l'agrément technique.

Article 2.4 : Publication de l'ATG

L'Usager de la marque s'engage à joindre un exemplaire de cette publication de l'agrément technique à chaque fourniture de produits BENOR-ATG afin de permettre à l'Installateur de respecter les prescriptions de pose.

Note : si l'agrément technique est en libre accès sur le site internet de l'Usager et qu'il est clairement fait mention de l'adresse internet exacte pour accéder à cet agrément dans un document accompagnant le produit, ceci est suffisant.

Article 2.5 : Essais laboratoires

Le Demandeur fait exécuter les essais de laboratoire indépendamment de la procédure de certification. Le choix des laboratoires est défini à l'article 3.2 ci-après.



Article 2.6 : Interdiction d'usage de la marque BENOR-ATG

Tout usage de la marque BENOR-ATG est interdit si l'autorisation d'usage n'a pas été donnée par écrit par ANPI Division Certification ou si cette autorisation est retirée, suspendue ou résiliée conformément au présent règlement.

Article 2.7 : Démarquage du produit

Tout produit non placé pourvu d'une marque BENOR-ATG doit être démarqué si le droit d'utiliser la marque BENOR-ATG est retiré à l'Usager de la marque pour un motif donnant lieu à sanction.

Article 2.8 : Engagement de l'Usager de la marque

Pendant toute la durée de la validité du droit d'user de la marque BENOR-ATG, l'Usager de la marque s'engage à fabriquer et à mettre en œuvre les produits BENOR-ATG de la manière décrite dans l'agrément technique et à ne mettre en vente aucun autre produit en utilisant les mêmes références que celles du produit BENOR-ATG mentionné sur le certificat défini à l'annexe 3.

L'Usager de la marque doit établir un système interne de qualité qui permet la minimalisation des non-conformités de production et assurer toute la traçabilité requise dans le cadre des audits de surveillances. L'Usager de la marque veillera notamment à mettre en place un système d'audits internes régulier.

Article 2.9 : Modification des spécifications techniques prévues par la marque

Lors de la mise à l'enquête publique de modifications apportées aux spécifications en annexe 1, ANPI Division Certification avise l'Usager de la marque et le renseigne sur la durée de la validité des certifications en cours.

Cette durée est fixée par ANPI Division Certification après consultation de tous les Usagers de la marque soumis au présent règlement.

Les Usagers de la marque et les Demandeurs de certification sont informés des modifications des conditions de certification personnellement.

Article 2.10 : Retrait de la certification

L'autorisation d'usage de la marque BENOR-ATG peut être retirée par ANPI Division Certification dans les cas suivants:

1. A la demande expresse de l'Usager de la marque faite par lettre recommandée;
2. Après enquête de ANPI Division Certification, sur avis du Comité technique, (la Commission BENOR pouvant être préalablement consultée) portée à la connaissance de l'Usager de la marque par lettre recommandée, si l'une des clauses du règlement général de BENOR asbl, du présent Règlement technique spécifique, du Règlement général ATG ou de la convention de l'annexe 2 n'est pas respectée ou si les contrôles prévus au chapitre 4 ne sont pas satisfaisants;
3. A défaut de paiement des montants prévus au chapitre 5.



4. Lorsque l'agrément technique ATG est retiré.

Si le retrait de l'autorisation d'usage de la marque résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'Usager peut introduire un recours auprès du CARC de l'ANPI.

Si le retrait de l'autorisation d'usage de la marque par ANPI Division Certification résulte de motifs ne donnant pas lieu à sanction, l'Usager de la marque peut continuer à vendre les produits conformes, déjà munis de la marque BENOR-ATG, pendant un délai fixé de commun accord.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR-ATG, l'Usager de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait tant à l'égard de ANPI Division Certification que de Benor asbl. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés.

Article 2.11 : Organisme de certification

Si ANPI Division Certification cesse d'être mandaté comme Organisme de certification, tous les contrats et autorisations d'usage de la marque BENOR-ATG qui découlent de ce mandat sont annulés et repris par BENOR asbl, sans aucun frais supplémentaire pour l'Usager de la marque. Il en est de même en cas de dissolution de ANPI asbl.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BENOR-ATG A UN TYPE DE PRODUIT

L'attribution de la marque BENOR-ATG est subordonnée à :

1. l'obtention de l'agrément technique ATG ;
2. l'obtention aux essais, du classement de comportement au feu revendiqué par le Demandeur dans sa demande ;
3. la conclusion d'une convention de certification telle que reprise en annexe 2, visant à assurer la surveillance de la production du produit certifié ;

Article 3.1 : Agrément technique

L'octroi de l'agrément technique ATG est réalisé par l'UBATc, sur base de l'avis du Bureau de Certification du Comité technique TCC1 de ANPI.

Article 3.2 : Essais Laboratoires

Ces essais, repris en annexe 1, sont effectués par un laboratoire repris dans la liste des laboratoires repris à l'annexe 4.

Le choix et le contrôle des produits d'épreuve ainsi que leur montage dans la paroi d'essai au laboratoire sont effectués conformément aux dispositions définies par le laboratoire concerné.

La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Demandeur avec le laboratoire de son choix sur la base de la liste en annexe 4.



Article 3.3 : Surveillance de production

En vue du contrôle prévu, l'Usager de la marque:

1. notifie à ANPI Division Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt tant en Belgique qu'à l'étranger,
2. signe une convention de certification, selon l'annexe 2, qui autorise un Organisme chargé des audits de surveillance à effectuer les contrôles selon les modalités de l'annexe 6,
3. facilite, à tout moment, aux délégués du Comité de la Marque et de ANPI Division Certification, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au 1. du présent article.

Les contrôles sont effectués par les Organismes chargés des audits de surveillance dont la liste est établie par le Comité technique et repris dans l'annexe 4.

Production annuelle faible ou nulle :

Pour les Usagers de la marque avec une production annuelle faible ou nulle (nombres de périodes de production < nombres de visites de contrôle prévus), les contrôles réguliers prévus peuvent être diminués à la demande de l'Usager de la marque. Cette demande est investiguée par le Bureau du Comité technique sur base des résultats des contrôles précédents, après introduction de la demande par écrit à ANPI Division Certification.

Dans ce cas:

1. l'Usager de la marque à l'obligation de prévenir par écrit l'Organisme chargé des audits de surveillance au minimum 3 semaines avant chaque période de production de produits BENOR-ATG.
2. même en cas de non production, au minimum une visite annuelle sera effectuée par l'Organisme chargé des audits de surveillance afin de vérifier l'absence effective de production.

Article 3.4 : Fusion

En cas de fusion de l'Usager de la marque avec un autre Fabricant, l'usage de la marque peut être également étendu à ce dernier pour autant

- 1°** que l'Usager de la marque et l'autre Fabricant signent une déclaration qui
 - a) donne le numéro de référence BENOR-ATG;
 - b) précise la dénomination commerciale reprise dans l'agrément BENOR-ATG;
 - c) précise la nouvelle dénomination commerciale éventuelle;
 - d) déclare que la nouvelle dénomination et l'ancienne correspond au produit désigné dans l'agrément BENOR-ATG;
 - e) précise le ou les lieu(x) de fabrication.
- 2°** que l'autre Fabricant signe une convention de contrôle de certification dont modèle en annexe 2 à l'exclusion des articles 4 et 5. Cette convention fait référence et complète la convention signée entre l'Usager de la marque et ANPI Division Certification.



CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER

Le tarif des frais de certification et de surveillance sont établis par le Comité technique TCC1.

CHAPITRE 5 – PUBLICATIONS

Article 5.1

ANPI Division Certification a comme mission de diffuser auprès de toute personne ou de tout organisme tant public que privé qui en fait la demande, la liste des Usagers de la marque et la publication de l'agrément technique relative aux divers produits BENOR-ATG ainsi que la liste des produits pour lesquels l'usage de la marque a été accordé ou retiré depuis la publication de la dernière liste complète.

Article 5.2

Toute publicité d'un Usager de la marque relative à un produit BENOR-ATG fait mention de la marque BENOR-ATG.

Article 5.3

L'Usager de la marque fait parvenir à ANPI Division Certification tout document publicitaire relatif à un produit BENOR-ATG dès sa publication.

CHAPITRE 6 – REPRODUCTIONS

Sauf accord écrit entre ANPI Division Certification, les laboratoires et les Organismes Chargés des audits de surveillance, d'une part, et l'Usager de la marque, d'autre part, les renseignements techniques consignés dans les procès-verbaux établis par les laboratoires d'essais et les Organismes chargés des audits de surveillance ne peuvent être reproduits partiellement par l'Usager de la marque dans des documents publicitaires. Seule une reproduction intégrale des procès-verbaux ou de la publication de l'agrément technique est autorisée.



CHAPITRE 7 – RESPONSABILITES DE LA CERTIFICATION, PRINCIPE DE FABRICATION AUTORISEE PAR LE FABRICANT PATENTE

Article 7.1 : REPONSE AUX BESOINS DU MARCHE

Plusieurs filières existent dans la mise sur le marché de portes et fenêtres résistantes au feu certifiées :

- 1° le Fabricant patenté fait certifier un Produit qu'il place lui-même,
- 2° le Fabricant patenté fait certifier un Produit qu'il vend complet avec sa marque,
- 3° le Fabricant patenté fait certifier un Produit qu'il vend complet mais accepte, pour tout ou partie de sa production, de ne pas faire apparaître qu'il est l'Usager de la marque BENOR-ATG, mais bien que c'est son client qui en est l'utilisateur.
- 4° le Fabricant patenté fait certifier un Produit mais vend uniquement certains éléments (Composants et Systèmes) à son client avec un cahier de charge bien spécifique au niveau des autres fournitures (i.e. vitrage, quincaillerie, etc.) et de l'assemblage. Pour des raisons contractuelles (commerciales) entre le Fabricant et son client, le Fabricant reste l'unique Usager de la marque BENOR-ATG au niveau de ce Produit.
- 5° le Fabricant patenté fait certifier un Produit mais vend uniquement certains éléments (Composants et Systèmes) à un Fabricant autorisé avec un cahier de charge bien spécifique au niveau des autres fournitures (i.e. vitrage, quincaillerie, etc.) et de l'assemblage. Pour des raisons contractuelles (commerciales) entre le Fabricant patenté et son Fabricant autorisé, le Fabricant autorisé fait certifier le Produit également à son nom pour bénéficier en direct de l'usage de la marque BENOR-ATG.

Article 7.2 : FABRICATION POUR COMPTE PROPRE

Dans les cas 1°, 2° et 4° ci-avant, le Fabricant patenté Licencié (Détenteur du certificat) est responsable du Produit mis sur le marché :

- il a la maîtrise et la responsabilité de tous les sites de fabrication, qu'ils soient propres à lui, son groupe, ou appartenant à des clients. Il doit à cet égard s'assurer de l'accessibilité de tous ses sites pour l'Organisme chargé des audits de surveillance.
- il est le seul acquéreur des Labels BENOR-ATG (annexe 5) et les appose sur les Produits à la sortie des sites de fabrication. Il doit donc bien tenir à jour un registre de ses Labels BENOR-ATG et sur quel lieu de fabrication ils ont été apposés.

Article 7.3 : FABRICATION SOUS LICENCE D'UN TIERS

Ce cas recouvre les cas 3° et 5° ci-dessus. Dans le cas 3°, il n'y a pas de fabrication à proprement parler, mais ce cas peut être traité de manière générique avec le cas 5°.

Le Fabricant patenté Licencié (Détenteur du certificat) autorise un autre fabricant à faire état du certificat original pour également se faire certifier à son nom. Cet autre fabricant devient un Fabricant autorisé par le Fabricant patenté. Cette démarche permet au Fabricant autorisé de ne pas procéder à tous les essais laboratoires sur le produit (one stop testing). Les obligations et responsabilités sont alors les suivantes :

- Le Fabricant patenté, Détenteur du certificat original, n'aura pas d'autres responsabilités que de
 - o maintenir sa certification,
 - o tenir à jour son Dossier de certification et en informer ANPI et son (ses) Fabricant(s) autorisé(s),



- maîtriser sa propre production de Produit,
 - signer une convention de certification dont le modèle se trouve à l'annexe 2 qui démontre à ANPI que le Produit peut également être certifié au nom d'un Fabricant autorisé.
- Le Fabricant autorisé doit
- introduire une demande de certification à son nom,
 - respecter toutes les exigences relatives à la certification BENOR-ATG ,
 - produire la convention de certification avec le Fabricant Détenteur du certificat originel pour ne pas devoir ni reprocéder aux essais, ni faire réanalyser tous les rapports d'essais.

La certification du Fabricant autorisé ne pourra s'étendre au-delà de celle du Fabricant patenté Détenteur du certificat original.

Article 7.4 : AUDITS DE SURVEILLANCE

Si des constats sont réalisés en cours de surveillance qui pourraient influencer la certification d'une des parties, les autres parties en seront automatiquement informées.

Article 7.5 : LABELS

Les Labels BENOR-ATG à appliquer sur les produits certifiés, seront toujours délivrés à l'Usager de la marque pour sa propre production.

CHAPITRE 8 – PLACEMENT DES PORTES RÉSISTANTES AU FEU

Le placement ne fait pas l'objet du présent règlement qui couvre uniquement la certification du Produit. Il est néanmoins bon de bien attacher de l'importance à cet aspect car il s'agit d'un maillon indispensable de la chaîne prévention incendie. Un mauvais placement pourrait entacher l'image du Fabricant et/ou de la certification BENOR-ATG. Les produits doivent donc être placés conformément aux prescriptions de la publication de l'agrément technique qui les concerne. Une Attestation de placement est délivrée au maître d'ouvrage. Les Produits certifiés ne devraient pas être délivrés aux entrepreneurs qui ne respectent pas cette règle.

L'agrément ISIB des Placeurs de porte permet d'apporter l'entière garantie du bon ouvrage : la porte sera alors munie du Label BENOR-ATG (annexe 5) et du Label ISIB.

CHAPITRE 9 – SANCTIONS

Article 9.1

En cas d'infraction dûment constatée par ANPI Division Certification aux dispositions du Règlement général de BENOR asbl, du présent Règlement technique spécifique ou de la convention de contrôle de la certification dont question au chapitre 4 et 8, ANPI Division



Certification jouit à l'égard des Usagers de la marque des mêmes droits de sanction que ceux conférés au Comité de la marque.

Article 9.2

Si l'Usager de la marque ne respecte pas les dispositions du présent règlement, le bénéfice de l'usage de la marque peut être suspendu ou retiré selon la gravité des manquements constatés.

En cas de suspension, l'Usager de la marque s'oblige à démarquer tous les produits reconnus de qualité non conformes par l'Organisme chargé des audits de surveillance. L'usage de la certification et de la marque ne pourront être repris qu'après un contrôle favorable effectué par cet organisme.

Article 9.3

Les sanctions prévues à l'article 9.2 ci-dessus ne sont prises qu'après audition par le comité technique des intéressés ou de leur représentant, dûment convoqués par lettre recommandée à la poste. A défaut de réponse, des sanctions peuvent être prises par défaut.

Article 9.4

La même publicité est donnée tant à l'octroi qu'au retrait de l'usage de la marque.

CHAPITRE 10 – RECOURS

Article 10.1

Les recours sont traités conformément à la procédure ANPI CARC 001 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR CARC.

Article 10.2

Le recours que l'Usager de la marque peut introduire auprès du CARC contre la sanction prise par ANPI Division Certification suspend l'exécution de la sanction.

Les mêmes règles sont d'application en cas de retrait de la certification.

CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITE

Toute les parties s'engagent à garder tant pour eux-mêmes que pour leurs membres ou délégués le secret de tous les documents, résultats des essais, études, schémas, procédés, volumes de production, etc... dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction.





CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 12.1

Le droit d'usage de la marque BENOR-ATG ne comporte aucune garantie de ANPI Division Certification et, conformément au Règlement général, n'exonère pas l'Usager de la marque de ses responsabilités. Il n'a pas pour effet de substituer la responsabilité de l'Usager de la marque à celle des organismes concernés par la délivrance ou le suivi de la certification.

Article 12.2

L'Usager de la marque et le Placeur agréé ISIB contribuent par tous les moyens en leur pouvoir au contrôle de la marque BENOR-ATG, notamment en signalant à ANPI Division Certification tout fait de nature à compromettre le bon usage.



ANNEXE 1 : Spécifications d'application

NBN 713.020 + ADDENDA 1
STS 53(1990)
NBN 713.020 + add. 1
NBN 713.020 + add. 2

EN 16034

NBN S21-207
NBN S21-207

DIN 4102 (teil 6)



ANNEXE 2

Convention de certification BENOR-ATG BA-1YYY-XXXX

Entre:

1. (raison sociale et adresse de l'entreprise), dûment représentée par M. , soussigné, et désigné ci-après par "*l'Usager de la marque*",
2. L'asbl ANPI, Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'Intrusion, dont le siège social est établi au Parc Scientifique Fleming Granbonpré 1, 1348 Louvain-la-Neuve, dûment représentée par le Secrétaire général de sa Division Certification, soussigné, et désignée ci-après par "*ANPI*",

Dans le cas d'une fabrication autorisée par un Fabricant patenté déjà certifié pour le Produit faisant l'objet de la présente convention (*barrer si pas d'application*) :

3. (raison sociale et adresse de l'entreprise), dûment représentée par M. , soussigné, et désigné ci-après par "*le Fabricant patenté*",

il a été convenu ce qui suit:

Article 1: DOCUMENTS DE BASE

La présente convention est établie sur la base des documents suivants:

- 1° Le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR;
- 2° Le Règlement général relatif à la délivrance d'agrément techniques ;
- 3° Le Règlement technique spécifique de la marque BENOR pour la certification des portes et des fenêtres résistantes au feu;
- 4° La publication de l'agrément technique ATG, repris dans le certificat, cité à l'article 2 ;
- 5° Le certificat délivré à *l'Usager de la marque*, dont question à l'article 2 ;

Ces documents font partie intégrante de la présente convention.

Article 2: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions qui doivent être remplies par chacune des parties pour assurer le contrôle de la validité du certificat qui sera délivré par ANPI à *l'Usager de la marque* dans le cadre de sa demande enregistrée par ANPI sous la référence en titre de la présente convention.

Article 3: CONDITIONS A RESPECTER

Les parties s'engagent à respecter les prescriptions des documents cités à l'article 1. En cas de fabrication autorisée par *le Fabricant patenté*, le *Fabricant patenté* n'endossera en aucun cas une quelconque responsabilité de *l'Usager de la marque*. La licence de *l'Usager de la marque* est par contre tributaire de la validité de la licence *Fabricant patenté*.

L'Usager de la marque accepte les contrôles effectués par l'Organisme chargé des audits de surveillance en ce qui concerne les produits mentionnés sur le certificat cité à l'article 2.

L'Organisme chargé des audits de surveillance s'engage, vis-à-vis de ANPI, à effectuer ces contrôles dans les conditions définies dans les documents cités à l'article 1.

L'Usager de la marque BENOR-ATG s'engage à se conformer en particulier aux exigences applicables de la norme EN ISO/IEC 17065 qui reprend essentiellement les aspects suivants:

- a) répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements communiqués par ANPI;
- b) continuer de répondre aux exigences du produit lorsque il est fabriqué en série;
- c) prendre toutes les dispositions nécessaires pour:
 - 1) la conduite de l'évaluation;
 - 2) l'instruction des réclamations;
 - 3) la participation d'observateurs, le cas échéant;A cet effet, il joint à la présente convention la liste des sites de production ainsi que la personne de contact et ses coordonnées sur chaque site.
- d) faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification;
- e) ne pas utiliser sa certification d'une façon nuisible ou trompeuse;



- f) respecter les règles en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification;
- g) respecter les règles en cas de copies de documents de certification à reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié dans le règlement;
- h) respecter les règles en matière de communication, brochures ou publicité tel que spécifié dans le règlement;
- i) respecter les règles telles prescrites dans le programme de certification relatives à l'utilisation des marques de conformité;
- j) conserver un enregistrement de toutes les réclamations et prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
- k) informer, sans délai, l'Organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

Article 4: ORGANISME CHARGE DES AUDITS DE SURVEILLANCE

ANPI désigne l'Organisme chargé des audits de surveillance de la production parmi les organismes repris à l'annexe 4 du Règlement technique spécifique de la marque BENOR qui couvre la certification BENOR-ATG des portes et fenêtres résistantes au feu.

Cet organisme effectue au minimum 3 visites de surveillance d'une demi-journée par an et par certificat en cours de validité. En cas de production annuelle faible ou nulle, l'Usager de la marque a l'obligation d'en informer par écrit ANPI et de prévenir l'Organisme chargé des audits de surveillance au minimum 3 semaines avant chaque période de production de produits mentionnés sur le certificat faisant l'objet de la présente convention. En cas de non production, au minimum une visite annuelle sera effectuée par l'Organisme chargé des audits de surveillance.

Article 5: REGIME FINANCIER

Les prestations de l'Organisme chargé des audits de surveillance sont directement facturées à

Nom entreprise :
Adresse de facturation :
TVA :

En tant qu'Usager de la marque : Oui / Non
En tant que Fabricant patenté : Oui / Non

Les modalités tarifaires sont définies au chapitre 4 du Règlement technique spécifique de la marque BENOR pour la certification des portes et des fenêtres résistantes au feu.

Article 6: DUREE DE LA CONVENTION

Sans préjudice de l'article 7, la convention est d'application pendant toute la durée de la validité du certificat cité à l'article 2.

Article 7: RESILIATION

L'Usager de la marque peut résilier la convention moyennant préavis de 6 mois par courrier recommandé. La résiliation entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent, notamment le retrait de la certification et de la licence accordant le droit d'usage de la marque BENOR-ATG.

La convention est automatiquement résiliée, avec effet immédiat, quand le produit ne satisfait plus aux conditions d'agrément et de contrôle ou quand la certification est retirée ou non prolongée. La résiliation est alors signifiée par ANPI à l'Usager de la marque et au Fabricant patenté par lettre recommandée.

Article 8: LITIGES

En cas de litige seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le

L'Usager de la marque

Le Secrétaire général de la Division
Certification de ANPI

Le Fabricant patenté
(le cas échéant)

IMPORTANT : joindre la liste des sites de production et les coordonnées des personnes de contact pour chaque site.



ANNEXE 3 : Modèle de certificat

Ce modèle est géré par la Division Certification de ANPI :

CERT PROC 017 CERTIFICATION DRAW UP F ATTEST 004 BENOR-ATG DOORS PRODUCT F N



ANNEXE 4 : LISTE DES LABORATOIRES RECONNUS PAR ANPI POUR EFFECTUER DES ESSAIS SUR LES PORTES RÉSISTANTES AU FEU (TCC1)

Essais de résistance au feu :

ISIB - Ottergemsesteenweg-Zuid 711 - B-9000 Gent - T + 32 (0)9 240 10 80 - F +32 (0)9 240 10 85 - www.isibfire.be - infoNL@isibfire.be

ISIB - Rue Belvaux 87 - B-4030 Liège - T + 32 (0)4 340 42 70 - F +32 (0)4 340 42 79 - www.isibfire.be - infoFR@isibfire.be

Essais mécaniques :

Testcentrum voor gevelelementen
St. Pietersnieuwstraat 41
9000 GENT
Tel: 09/264.33.59 - Fax: 09/264.35.90

Wood.Be
Alsebergsesteenweg/ Chaussée d'Alseberg 830
1180 BRUXELLES / BRUSSEL
Tel: 02/332.28.28 - Fax: 02/332.05.50

LISTE DES ORGANISMES CHARGES DES AUDITS DE SURVEILLANCE RECONNUS PAR ANPI POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AUDIT DE CERTIFICATION ET D'AUDIT DE SURVEILLANCE DU COMITE TCC1 (Portes résistantes au feu)

Wood.Be
Alsebergsesteenweg/ Chaussée d'Alseberg 830
1180 BRUXELLES / BRUSSEL
Tel: 02/332.28.28 - Fax: 02/332.05.50

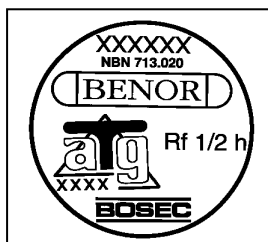
SECO
Rue d'Arlon / Aarlenstraat 53
1040 BRUXELLES / BRUSSEL
Tel: 02/238 22 11 - Fax: 02/238 22 61

ANPI
Granbonpré 1
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
Tel: +32 10 47 52 11 - Fax: +32 10 47 52 70

ANNEXE 5

MARQUE DE CONFORMITE BENOR-ATG

La marque de conformité BENOR-ATG se présente sous la forme d'une mince plaquette autocollante du modèle ci-dessous (diamètre: 22 mm).



Chaque label possède un numéro unique d'identification. Les Labels BENOR-ATG doivent être obtenues au près de la Division Certification de ANPI asbl.



Annexe 6 : Modalité des contrôles

1 OBJET

Définir les missions de l'Organisme chargé des audits de surveillance désigné par ANPI Division Certification pour contrôler le suivi de la certification délivrée dans le cadre de la convention signée entre l'Usager de la marque BERNOR-ATG et ANPI Division Certification.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le domaine d'application est défini par le certificat délivré par ANPI Division Certification à l'Usager de la marque.

3 MISSION DE L'ORGANISME CHARGÉ DES AUDITS DE SURVEILLANCE

La mission consiste à exercer, en particulier par des visites, des contrôles périodiques en vue de:

- a. vérifier, en cours de fabrication, la conformité des produits fabriqués avec le produit BERNOR-ATG tel qu'il a été certifié et la maîtrise du système d'autocontrôle mis en place par le Fabricant;
- b. s'assurer de l'authenticité de la marque BERNOR-ATG apposée sur les produits BERNOR-ATG et des autres mentions à y faire figurer.

4: NATURE DES CONTROLES

Ces contrôles consistent en:

- a. suivi des examens de la fabrication et de l'autocontrôle en usine et en dépôt;
- b. suivi des essais en laboratoire;
- c. examen de l'apposition des marques;
- d. examen du registre des réclamations des clients et des non conformités du produit.

En cas de fabrication sous licence, des contrôles de fonctionnement du contrôle qualité interne de la firme seront également effectués par l'Organisme chargé des audits de surveillance, aussi bien chez l'Usager de la marque.

5: POUVOIRS DE L'ORGANISME CHARGÉ DES AUDITS DE SURVEILLANCE

L'Organisme chargé des audits de surveillance peut:

- a. assister à la fabrication et à des autocontrôles;
- b. examiner les résultats des autocontrôles antérieurs;
- c. procéder à des recoupements de ces résultats. A cet effet, des échantillons sont prélevés et soumis à des essais de contrôle soit dans l'éventuel laboratoire de l'usine, soit dans le laboratoire de l'Organisme chargé des audits de surveillance, soit dans un laboratoire extérieur; il s'agit d'essais de contrôle et non d'essais de performances. L'accord du Bureau est nécessaire pour effectuer des essais dans un laboratoire extérieur.
- d. s'assurer que toutes les mesures correctives ont été prises pour remédier aux déficiences constatées;



- e. contrôler la conformité du marquage.
- f. faire effectuer périodiquement un examen ou un essai en laboratoire sur un produit selon une fréquence déterminée par le Bureau, afin de vérifier les paramètres non contrôlables.

Les paramètres à contrôler par le laboratoire et la fréquence de ces contrôles sont définis dans le plan de contrôle établi lors de la certification.

Les produits faisant l'objet des contrôles peuvent être soumis à tous les examens que ANPI Division Certification estime nécessaires aux fins de vérifier leur conformité avec le produit BENOR-ATG.

L'Usager de la marque reconnaît à ANPI Division Certification et à l'Organisme chargé des audits de surveillance le droit d'inspecter à tout moment ses installations de production, de contrôle et prélever des échantillons sans jamais entraver l'exploitation.

La nature et la fréquence des visites de contrôle tiennent compte du degré de maîtrise de l'autocontrôle par l'Usager de la marque ainsi que des contrôles qui seraient effectués par des Organisme chargé des audits de surveillances tiers. L'objet de ces contrôles est défini ci-après. L'Organisme chargé des audits de surveillance se réserve le droit d'effectuer des visites supplémentaires. Ces contrôles sont effectués à des dates non précisées.

La nature et la fréquence des essais prévus en autocontrôle et en laboratoire sont déterminés en commun accord entre l'Usager de la marque et le Bureau.

6: AUTOCONTROLE DU FABRICANT

L'autocontrôle, c'est-à-dire le système de contrôle de fabrication mis en place par le Fabricant est décrit, par ce dernier, dans le Dossier de certification.

Tous les résultats de l'autocontrôle doivent être consignés par le Fabricant dans un registre qu'il tient à jour et met à la disposition de l'Organisme chargé des audits de surveillance.

L'examen de cet autocontrôle porte sur les performances reprises dans un tableau repris au Dossier de certification établi de commun accord entre l'Organisme chargé des audits de surveillance, l'Usager de la marque et ANPI Division Certification. Ce tableau comporte également la fréquence des visites et les critères qui sont pris en considération.

7: ESSAIS DE CONTROLE EN LABORATOIRE

Les produits prélevés, de même que les échantillons des matériaux ou produits utilisés pour la fabrication des produits BENOR-ATG sont identifiés d'une manière indélébile par l'Organisme chargé des audits de surveillance. Lorsque le prélèvement est effectué chez un Distributeur des produits, un bon de prélèvement est remis au Distributeur comme preuve du prélèvement.

Le laboratoire doit figurer sur la liste dont question à l'article 3.2 du Règlement technique spécifique BENOR-ATG. Il est déterminé par l'Organisme chargé des audits de surveillance.

Les frais d'expédition et de montage sur place des échantillons prélevés pour examen en laboratoire sont à charge de l'Usager de la marque. Les frais des essais sont directement facturés et perçus par le laboratoire.



8: EXAMEN DES MARQUES

La bonne application des prescriptions de l'annexe 5 du Règlement technique spécifique BENOR-ATG est vérifiée sur tous les produits examinés par l'Organisme chargé des audits de surveillance.

9: REGIME FINANCIER

Les honoraires dûs par l'Usager de la marque à l'Organisme chargé des audits de surveillance sont déterminés dans la convention.

A défaut de paiement d'un montant facturé lors de son exigibilité indiquée sur la facture, le contrôle ainsi que le droit d'usage de la marque sont suspendus le quinzième jour suivant la date d'envoi par l'Organisme chargé des audits de surveillance à l'Usager de la marque d'une lettre recommandée à la poste. Cette lettre constitue, de convention expresse entre les parties, une mise en demeure suffisante. Le recouvrement des sommes dues, majorées des frais de recouvrement et des intérêts légaux, sera opéré par voie légale. Le contrôle pourra être repris et le droit d'usage de la marque accordé à partir du lendemain du jour du paiement intégral des sommes dues à condition que celui-ci ait lieu au plus tard un mois après la suspension.

10: Réalisation d'audits documentaires dans le cadre d'une pandémie (par exemple COVID 19)

Conditions dans lesquelles un audit documentaire peut être effectué :

Les restrictions de voyage garantissent que l'auditeur ne se rende pas sur place ou ne risque pas de ne pas revenir de manière habituelle ou, L'auditeur et/ou l'organisation qui doit effectuer les audits détecte un risque accru pour la santé de l'auditeur ou de l'entité auditée.

Une distinction est faite entre :

- Audits initiaux : ne peuvent être remplacés par des audits documentaires et doivent être reportés.
- Les audits de suivi (les deux options peuvent être utilisées séparément ou de manière séquentielle) :
 - o Les audits sur site peuvent être reportés à condition que le nombre prévu d'audits par an puisse être respecté, mais dans un délai de 1 an + 3 mois.
 - o L'audit sur place peut être remplacé par un audit documentaire s'il peut être réalisé de manière fiable. Ce n'est pas le cas s'il reste des non-conformités majeures en suspens.
- Les audits qui doivent conduire à une augmentation du nombre de sites de production ou à un nouvel agrément Benor/ATG ne peuvent être remplacés par un audit documentaire.
- Les cas exceptionnels dans lesquels le certificateur décide qu'un audit sur place est nécessaire ne peuvent être réalisés sur une base documentaire.

Lorsque les audits sur place ne sont pas possibles et qu'un audit documentaire ne peut être réalisé dans les conditions susmentionnées, l'auditeur en informe le certificateur.



Réalisation d'un audit documentaire :

a) Procédure générale pour la réalisation d'audits documentaires

Les objectifs habituels des audits sur place et les informations à acquérir sont maintenus, en particulier les règles supplémentaires suivantes

- Arrangements et planification :
 - o si les conditions pour les audits documentaires sont remplies, il est vérifié si l'entreprise est également techniquement et opérationnellement capable de se soumettre à un audit documentaire (personnes concernées présentes pendant la durée de l'audit et outils nécessaires tels que la vidéoconférence/visite virtuelle avec au moins accès à la documentation nécessaire et, le cas échéant, au système informatique utilisé et aux enregistrements). Un accès sûr et confidentiel pour l'échange de données doit être garanti. Il est préférable d'utiliser Zoom ou Teams à cette fin. La session est toujours lancée par l'auditeur et il est convenu au début de ne pas faire d'enregistrements. En cas de difficultés pratiques, un audit sur place est nécessaire. S'il n'y a pas d'objections pratiques, la date et la durée seront déterminées et le plan d'audit sera envoyé à l'avance par l'auditeur.
- Préparation :
 - o l'auditeur demande, avant l'audit, un certain nombre de documents clés par courrier électronique (voir b).
- Évaluation :
 - o pendant l'audit documentaire, l'auditeur et l'entreprise sont en contact par téléphone/vidéoconférence et les documents clés sont examinés, d'autres pièces justificatives sont demandées et des entretiens sont menés (voir également b).
- Rapports :
 - o Identique aux audits sur place Le rapport d'audit fait référence aux raisons et à la justification de l'audit documentaire (par exemple COVID 19, restriction de voyage). À la fin, le rapport d'audit est envoyé par l'auditeur à l'entité contrôlée pour signature (accord) et demande de renvoi.

b) Liste non exhaustive de documents

Ces documents sont demandés avant l'audit et doivent être fournis par l'entité auditée avant l'audit :

- o Solutions aux non-conformités audit précédent
 - o Les résultats des audits internes réalisés sur une période d'au moins 6 mois.
 - o Résultats des derniers étalonnages internes ou externes de tous les appareils de mesure utilisés.
 - o Enregistrement du label Benor/ATG de l'année en cours.
 - o Liste des fournisseurs et nature des produits de base
 - o Registre des plaintes
 - o Matériel photo construction de la porte (c'est-à-dire intérieur sans plaque de recouvrement)
 - o Matériel photo portant la marque Benor/ATG
-